

## 21. NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

506-03/Art. 3 **21.1** (Abrogé)

506-03/Art. 4 **21.2** (Abrogé)

545-04/Art 3 **21.3** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE VINGT PERSONNES**

### 21.3.1 Terminologie particulière

Aire d'alimentation d'un lieu de captage d'eau souterraine :

correspond à l'aire d'influence d'un lieu de captage, telle qu'apparaissant sur le plan de zonage.

Aire de protection bactériologique :

correspond à la portion de l'aire d'alimentation d'un lieu de captage dans lequel le temps de migration de l'eau souterraine est inférieur à 200 jours.

Aire de protection virologique :

correspond à la portion de l'aire d'alimentation d'un lieu de captage dans lequel le temps de migration de l'eau souterraine est inférieur à 550 jours.

Indice DRASTIC de vulnérabilité :

évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines par la méthode DRASTIC telle que traitée au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3)*

### 21.3.2 Dispositions générales

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

### 21.3.3 Dispositions particulières

611-07/Art. 2

L'annexe II intitulé Aires d'alimentation et de protection des lieux de captage BU-1 et BU-2 faisant partie intégrante du présent règlement de zonage indique les emplacements des lieux de captage d'eau souterraine BU-1 et BU-2 situés sur le lot 2 639 789, utilisés pour approvisionner le système d'aqueduc de la municipalité ainsi que l'aire d'alimentation, l'aire de protection virologique et l'aire de protection bactériologique de ces lieux de captage.

611-07/Art. 2, 662-09/Art. 2,  
697-12/Art. 2

L'annexe III intitulée Aires d'alimentation et de protection des lieux de captage FR-1, FR-2 et FR-3 faisant partie intégrante du présent règlement de zonage indique les emplacements des lieux de captage d'eau souterraine FR-1, FR-2 et FR-3, tous les trois situés sur le lot 2 639 796 et utilisés pour approvisionner le système d'aqueduc de la municipalité. Cette annexe indique également l'aire d'alimentation, l'aire de protection virologique et l'aire de protection bactériologique de ces lieux de captage.

611-07/Art. 2, 662-09/Art. 2,  
697-12/Art. 2

L'indice DRASTIC de vulnérabilité de chacun des lieux de captage est le suivant :

Lieu de captage	Indice DRASTIC de vulnérabilité
BU-1	83
BU-2	83
FR-1	78
FR-2	78
FR-3	78

675-10/Art. 4

Ces cinq lieux de captage sont non vulnérables en vertu des dispositions de la présente section.

Outre les activités agricoles, les nouvelles activités et usages susceptibles d'influencer la pérennité de cette aire d'alimentation telles que, non exhaustivement, les postes d'essence, l'entreposage de matériaux ou déchets potentiellement contaminants, les autres lieux de captage devront faire l'objet d'études techniques détaillées et adéquates signées par un professionnel habilité qui démontrerait qu'il n'y a pas de risque sur la qualité des eaux souterraines comprises dans l'aire d'alimentation identifiée.

## **22. NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION**

### **22.1 LOCALISATION**

#### **22.1.1 DISTANCE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Les activités d'extraction, carrières, gravières et sablières sont autorisées dans les zones où la grille des usages permet un tel usage, toutefois nonobstant l'autorisation d'exercer cet usage dans une zone donnée, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

#### **22.1.2 DISTANCE D'UNE HABITATION**

Les aires d'exploitation des activités d'extraction doivent respecter une distance minimale de 150 m d'un bâtiment principal du groupe Habitation (10).

#### **22.1.3 DISTANCE D'UN COURS D'EAU**

Aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 75 m d'un cours d'eau ou d'un lac naturel.

#### **22.1.4 DISTANCE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Dans le cas d'une carrière, aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 70 m de la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas d'une sablière ou gravière, aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 35 m de la ligne d'emprise de rue.

#### **22.1.5 DISTANCE D'UNE LIGNE DE LOT**

Les aires d'exploitation des activités d'extraction doivent se situer à une distance minimale de 10 m de toute ligne de propriété.

#### **22.1.6 LOCALISATION DES BÂTIMENTS**

Les constructions et bâtiments principaux ou accessoires relatifs aux activités d'extraction (incluant les infrastructures de pesée des camions) doivent respecter une marge de recul minimale de 35 m de l'emprise des voies de circulation et 10 m des autres lignes de propriété.

## **22.2 ÉCRAN VISUEL**

Les activités d'extraction doivent être isolées visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt identifié par le plan d'urbanisme, de toute zone où l'usage Habitation (10), sauf résidences de ferme (11-D), est autorisé par l'un des moyens suivants :

a) par une plantation d'arbres ou une haie :

une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères (à l'exception des mélèzes); lors de la plantation les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m et être plantés selon un espacement maximal de 0,45 m (centre à centre); cette plantation ou cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être entretenues afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 m; aux fins du présent article, il n'y a pas de hauteur maximale pour une haie, malgré les dispositions de l'article 13.4 sur la hauteur maximale des haies;

b) par la conservation d'un boisé naturel :

lorsqu'il existe un boisé naturel existant offrant un écran visuel, d'une hauteur minimale de 2 m, entre l'aire d'exploitation et les éléments à isoler visuellement, celui-ci doit être conservé sur une profondeur minimale de 35 m en bordure des voies de circulation (calculée à partir de la ligne d'emprise) et sur une profondeur minimale de 10 m en bordure des lignes de propriété non adjacentes à une voie de circulation; une voie d'accès d'une largeur maximale de 20 m est toutefois autorisée en bordure de la voie de circulation à condition de se localiser à plus de 10 m des lignes latérales;

c) par un talus recouvert de végétation :

un talus d'une hauteur minimale de 2 m, dont les pentes sont inférieures à 30° et dont la surface est entièrement recouverte de végétation: gazon et arbres selon une densité minimale de 1 arbre par 40 m<sup>2</sup> de superficie comprise dans la surface couverte par le talus.

Ces normes s'appliquent aux activités d'extraction existantes et nouvelles; toutefois, pour les existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un délai de trois ans (à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement) est accordé pour se conformer à cette exigence.

## **23. NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

### **23.1 INDUSTRIES EN MILIEU RESSOURCE**

Lorsqu'un usage du groupe "Industrie" (60) d'une superficie de plancher supérieure à 300 m<sup>2</sup> ou de la classe d'usages "Tourbière pour la production de compost, peatmost et autres produits dérivés de la matière organique" (93-C) est autorisé à l'intérieur d'une zone de type "A", cet usage doit respecter une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

### **23.2 NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICE RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

#### **23.2.1 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de toutes les zones de type « A ».

#### **23.2.2 TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE**

##### Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

##### Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres ayant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Il est localisé entre l'installation d'élevage et le lieu à protéger;
- Il est, dans l'ensemble, composé d'arbres ayant au minimum 8 mètres de hauteur;
- Il est d'une largeur de 15 mètres minimum;
- Il est situé au minimum à 30 mètres et au maximum à 60 mètres du bâtiment d'élevage et du lieu d'entreposage des déjections animales;
- Sa longueur est équivalente à la longueur de l'installation d'élevage additionnée d'au minimum 30 mètres à chaque extrémité.

##### Camping

Site désigné comme tel sur le plan de zonage municipal.

### Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

### Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### Gestion solide

Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

805-19 / Art. 2

### Haie brise-vent

Haie de végétaux ayant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Elle est localisée entre l'installation d'élevage et le lieu à protéger;
- Elle a au minimum 8 mètres de hauteur;
- Sa longueur est équivalente à la longueur de l'installation d'élevage additionnée d'au minimum 30 mètres à chaque extrémité;
- Elle est constituée d'une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres, d'une rangée de peupliers hybrides, espacés de 3 mètres et d'une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex.: épinette blanche) espacés de 3 mètres;
- L'espacement entre ses rangées est de 3 à 4 mètres au maximum;
- Elle est située au minimum à 30 mètres du bâtiment d'élevage et du lieu d'entreposage des déjections animales, à moins qu'un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures atteste du maintien de l'efficacité de la haie pour l'atténuation des odeurs à une distance inférieure qui ne peut être inférieure à 10 mètres;
- Elle est située au maximum à 60 mètres du bâtiment d'élevage et du lieu d'entreposage des déjections animales;
- Elle vise à atténuer les odeurs entre une installation d'élevage et un lieu à protéger distants d'au moins 150 mètres.

### Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;

- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

#### Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

#### Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### Unité d'élevage

Installations d'élevage utilisées par un même exploitant.

#### Unité de voisinage

Est considéré comme une unité de voisinage, une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité, un camping ou un chemin public.



### 23.2.3 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

#### 23.2.3.1 Reconstruction d'un établissement agricole d'élevage

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

La reconstruction doit se faire selon les mêmes conditions d'implantation que celles existantes avant le sinistre ou en fonction de distances séparatrices supérieures à celles existantes avant le sinistre, et ce, à l'égard des unités de voisinage.

#### 23.2.3.2 Accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage
- c) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au paragraphe a), est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- d) le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

### 23.2.4 CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs telles que définies à la section 23.2.5.

821-20/ Art. 6

Les affectations industrielles incluses dans un périmètre d'urbanisation sont cependant exclues relativement au calcul des distances séparatrices en application du paramètre G (facteur d'usage) = 1,5.

### 23.2.5 MÉTHODES DE CALCUL DES DISTANCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

772-16 / Art.2  
Tableau F  
805-19 / Art.3  
Tableau F

#### 23.2.5.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevages

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Ces paramètres sont les suivants :

**Le paramètre A est le nombre d'unités animales.**

On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

**TABLEAU A**  
**Nombre d'unités animales (paramètre A)<sup>1</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500

Faisans	300
---------	-----

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$
Veau de moins de 225 kilogrammes	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$
Dindes de plus de 13 kilogrammes	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$
Autres espèces d'animaux	$\frac{\text{nombre de têtes} \times \text{poids maximal visé}}{500 \text{ kg}}$

<sup>1</sup> Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

**Le paramètre B est celui des distances de base.**

C'est le tableau B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

**TABLEAU B**  
**Distances de base (paramètre B)<sup>2</sup>**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

<sup>2</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

**Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.**

Le tableau C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

**TABLEAU C**

**Charge d'odeur par animal (paramètre C)<sup>3</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovin de boucherie	
-- dans un bâtiment fermé	0,7
-- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
-- dans un bâtiment fermé	0,7
-- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
-- poules pondeuses en cage	0,8
-- poules pour la reproduction	0,8
-- poules à griller / gros poulets	0,7
-- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
-- veaux de lait	1,0
-- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

<sup>3</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

**Le paramètre D correspond au type de fumier.**

**TABLEAU D**

**Type de fumier (paramètre D)**

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau E présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 300 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet.

### TABLEAU E

#### Type de projet (paramètre E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation <sup>4</sup> jusqu'à... (ua)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (ua)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou	1,00
176-180	0,75	nouveaux projets	1,00

<sup>4</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**Le paramètre F est le facteur d'atténuation.**

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau F indique les valeurs.

**TABLEAU F**

**Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = (F_1 \times F_2) \text{ ou } F_3$$

	<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
	Toiture sur lieu d'entreposage	F <sub>1</sub>
	- absente	1,0
	- rigide permanente	0,7
	- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
772-16 / Art.2	- toile en géomembrane et souple	0,7
	Ventilation	F <sub>2</sub>
	- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
805-19 / Art.3	Haie brise-vent ou boisé	F <sub>3</sub>
	- Haie brise-vent ou boisé tels que définis à l'article 23.2.2 du présent règlement	0,7

**Le paramètre G est le facteur d'usage.**

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un immeuble protégé, G = 1,0;
- pour une maison d'habitation, G = 0,5;
- pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5;
- pour un chemin public, G = 0,1, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six mètres d'une ligne de lot.



23.2.5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond donc à cinquante unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>2</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeubl e protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

## **24. NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES**

### **24.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE**

#### **24.1.1 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE**

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul avant minimale de 13 m. Cependant si la marge de recul avant prescrite pour la zone correspondante est supérieure à 13 m, alors la marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique.

#### **24.1.2 MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE**

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4,5 m.

#### **24.1.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE**

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul arrière minimale correspondant à 50% de la hauteur du mur adjacent sans être inférieur à 3 m.

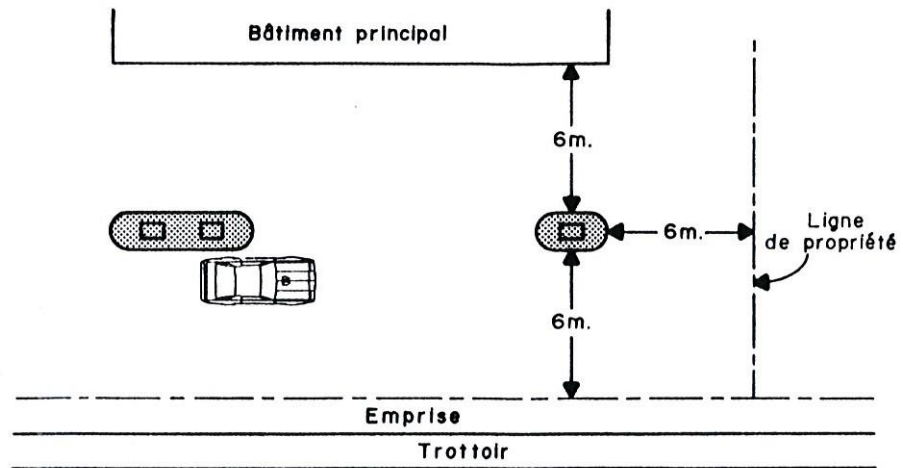
#### **24.1.4 IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)**

Les unités de distribution d'essence peuvent s'implanter dans les cours avant et latérales à la condition qu'aucune de leurs parties ne soient situées :

- à une distance inférieure à 6 m de toute ligne d'emprise des voies de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de tout ligne de propriété qui n'est pas adjacente à une voie de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de tout bâtiment principal, sauf pour kiosque de vente intégré aux unités de distribution.

(voir croquis)

## IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)

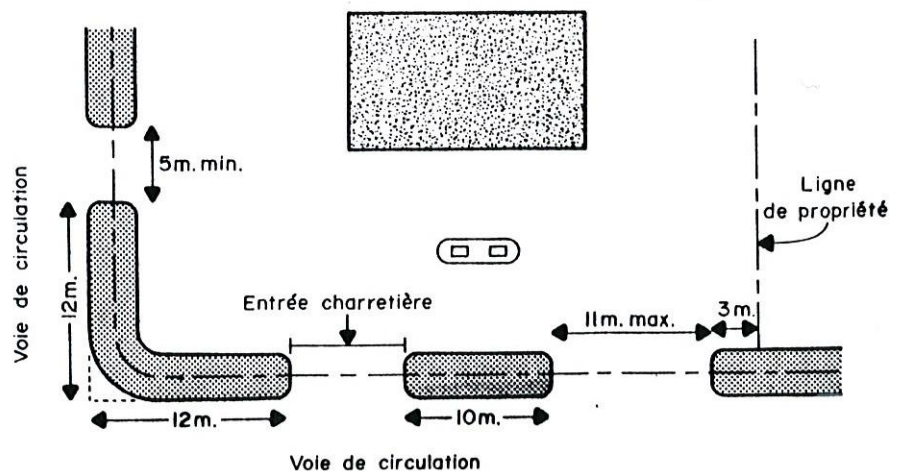


### 24.1.5 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Toute entrée charretière à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- un maximum de deux entrées charretières par voie de circulation est autorisé;
- la largeur minimale d'une entrée charretière est de 6 m et la largeur maximale est de 11 m;
- une distance minimale de 10 m doit être respectée entre deux entrées charretières situées sur le même terrain;
- une distance minimale de 3 m doit être respectée entre une entrée charretière et une ligne de propriété voisine;
- une distance minimale de 12 m doit être respectée entre une entrée charretière et une intersection mesurée sur la bordure physique;
- un terre-plein gazonné ou constitué d'un aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur calculé à partir de la ligne d'emprise doit être aménagé sur la propriété de l'occupant entre les aires de circulation et la voie de circulation.  
(voir croquis)

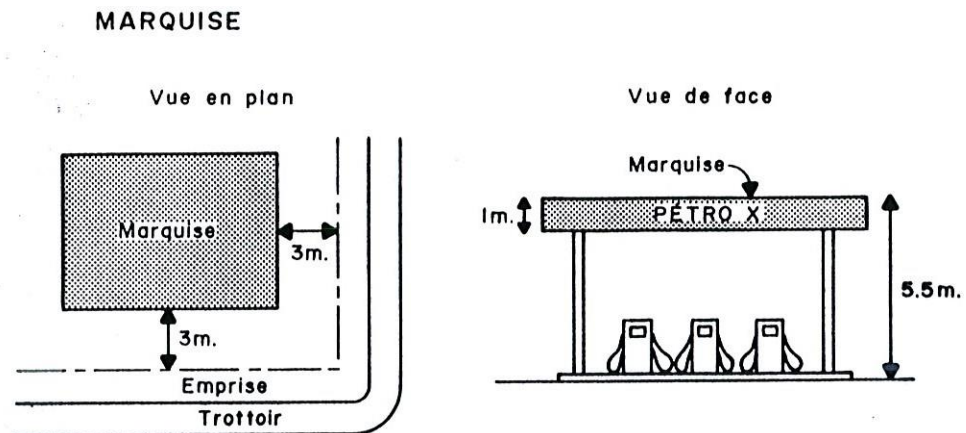
### ENTRÉES CHARRETIÈRES



#### 24.1.6 MARQUISE

Une marquise au-dessus des unités de distribution d'essence peut être implantée dans la cour avant, à la condition de respecter un espace libre de 3 m entre toute extrémité de celle-ci et toute ligne d'emprise des voies de circulation. La marquise doit avoir un toit plat, la hauteur maximale de la marquise proprement dite est de 1 m et la hauteur totale de l'ensemble (poteau et marquise) est de 5,5 m.

(voir croquis)



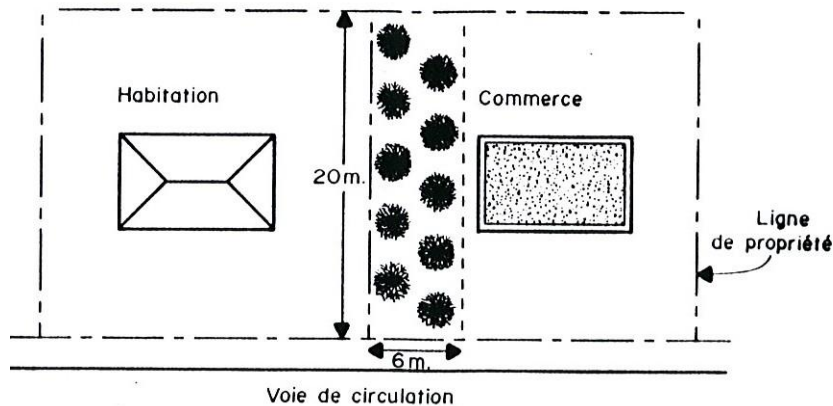
#### 24.2 ÉCRAN TAMPON

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les usages des groupes Commerces (20), Services (30), Commerces avec contrainte (50) et Industrie (60), qui sont contigus par une ligne de lot à un usage du groupe Habitation (10) ou à une zone de type "H" doit être séparé de cette usage ou de cette zone le long de chacune des ligne de lot contiguë par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerces (20), Services (30), Commerces avec contrainte (50) ou Industrie (60) et doit être constitué par l'un des moyens suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel(lorsqu'existant) d'une largeur minimale de 6 m, ce boisé doit présenter une densité minimale de un arbre, (d'une hauteur minimale de 2 m), par 12 m<sup>2</sup>. Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 m.
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 6 m, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 m<sup>2</sup>. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m. De plus cet écran tampon doit être composé à 70% par des conifères autres que le mélèze.

(voir croquis)

### ÉCRAN TAMPON



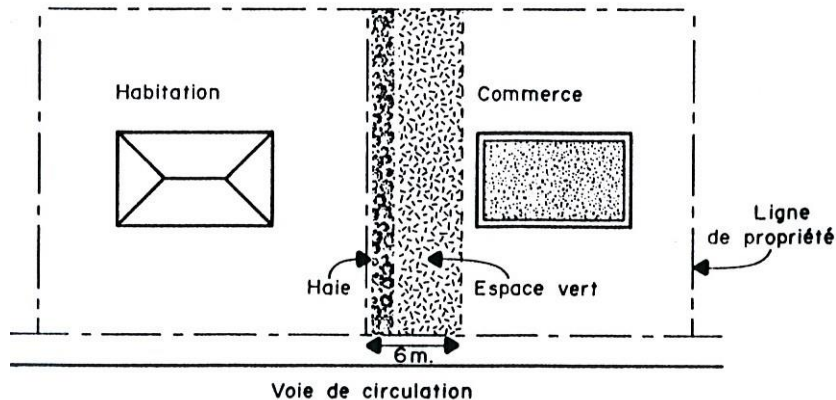
Écran tampon : 6m. x 20m. = 120m<sup>2</sup>

Densité : 1 arbre / 12m<sup>2</sup> → 120m<sup>2</sup> ÷ 12m<sup>2</sup> = 10 arbres

- c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace recouvert de pelouse d'une largeur minimale de 6 m.; lors de la plantation les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0,3 m entre chaque arbre ou arbuste, cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque, de façon à atteindre une hauteur minimale de 1,8 m.

(voir croquis)

### ÉCRAN TAMPON



Tout écran tampon doit être réalisé et complété dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Les arbres constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés.

### 24.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

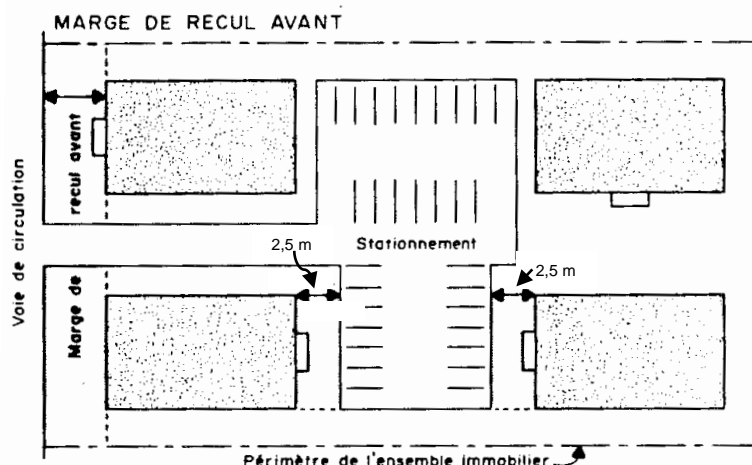
Lorsque pointé à la grille des spécifications, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon le mode des ensembles immobiliers pour les usages autorisés dans la zone aux conditions suivantes :

- en tout temps, le terrain sur lequel l'ensemble immobilier est implanté doit être adjacent à une voie de circulation publique;
- chaque bâtiment principal doit être adjacent :
  - à une voie de circulation publique ou à une aire de stationnement commune reliée à la voie de circulation publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 m de largeur minimale ou
  - à une allée d'accès bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 m de largeur minimale ou
  - à un réseau piétonnier à la condition que le bâtiment principal ne soit pas situé à plus de 20 m de toute voie de circulation publique, rue privée, aire de stationnement en commun ou allée d'accès au stationnement;
- ces rues privées, ces aires de stationnement, ces allées d'accès ou ces réseaux piétonniers doivent être reliés à une voie de circulation publique.

### 24.3.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un ensemble immobilier et toute emprise d'une voie de circulation publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

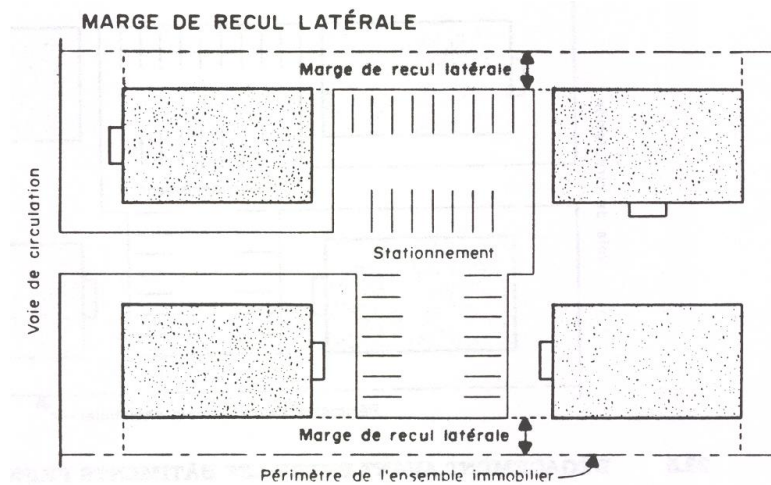
Par contre, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement, une allée de stationnement ou une rue privée peut être réduite à 2.5 m (voir croquis).



À l'intérieur d'un ensemble immobilier, la cour avant de chaque bâtiment principal n'ayant pas façade avant sur une voie de circulation publique correspond à l'espace situé entre le mur de la façade avant et une distance de 2.5 m en face de celui-ci, cette cour avant a prépondérance sur toute autre norme pouvant s'appliquer à cet espace.

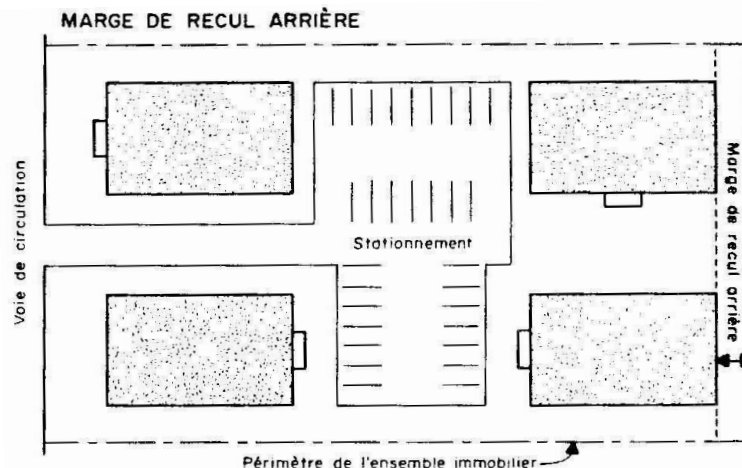
### 24.3.3 MARGE DE RECUL LATÉRALE

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux (article 7.4) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour latérale (voir croquis).



### 24.3.4 MARGE DE RECUL ARRIÈRE

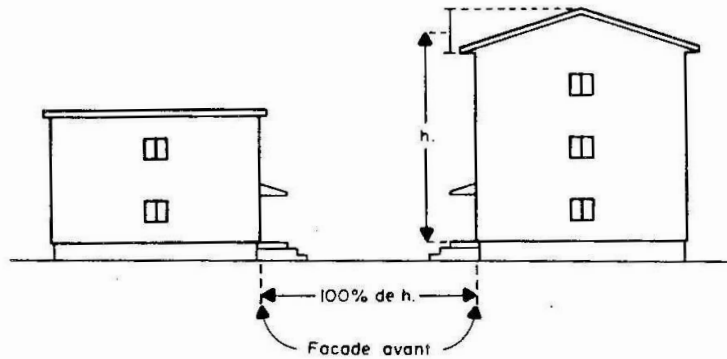
La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux (article 7.3) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne arrière du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (voir croquis).



### 24.3.5 DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire de l'ensemble immobilier (voir croquis).

DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



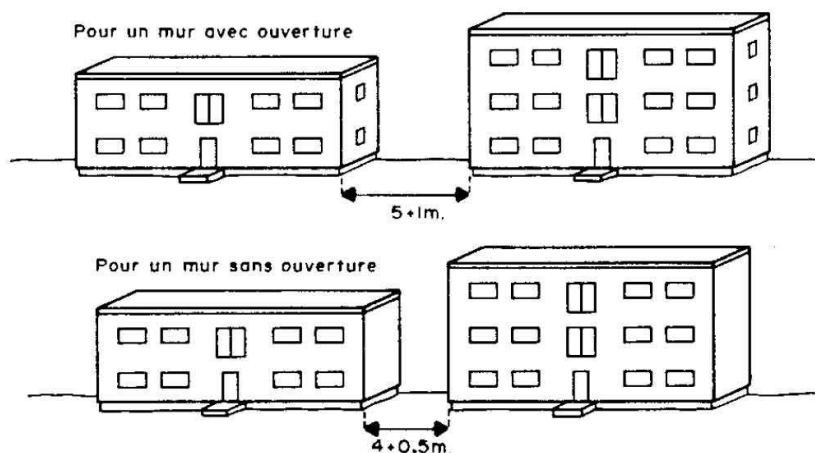
### 24.3.6 DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté de ses murs latéraux, un dégagement minimal suivant :

Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 m pour le premier étage plus 1 m pour chaque étage additionnel.

Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 m pour le premier étage plus 0,5 m pour chaque étage additionnel. (voir croquis)

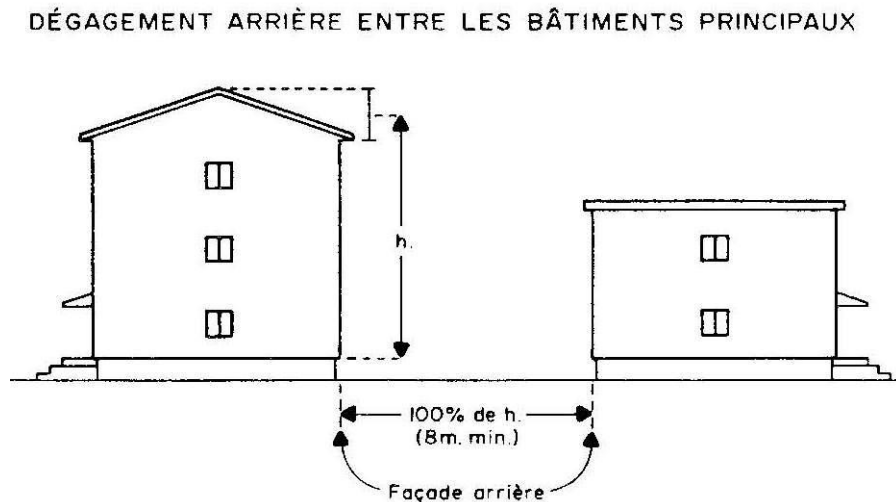
DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX





### 24.3.7 DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 m, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal de l'ensemble immobilier et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (voir croquis).



### 24.3.8 AUTRES NORMES

Toutes les autres normes relatives à la zone et au type de construction et d'usage s'appliquent aux ensembles immobiliers. >>

## 643-09/art. 17 **24.4 NORME APPLICABLE À L'IMPLANTATION DE TOUT NOUVEL USAGE DU GROUPE HABITATION (10) LOCALISÉ À MOINS DE 180 M DU CENTRE DE L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE**

Aucun nouvel usage résidentiel ne sera autorisé à moins de 180 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute 73 à moins qu'une étude de pollution sonore, réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation, ne démontre que les niveaux sonores atteints sont égaux ou inférieurs à 55dBA Leq, 24 h sur le site de l'implantation projetée.

Si cette étude de pollution sonore démontre des niveaux sonores supérieurs à 55dBA Leq, 24 h et malgré les dispositions du premier paragraphe, un nouvel usage résidentiel pourra être autorisé à moins de 180 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute 73 à condition de produire à la municipalité les documents suivants :

- 1) une description des mesures d'atténuation permettant de réduire les niveaux sonores le plus près possible du 55 dBa Leq, 24 h;
- 2) les plans et devis d'exécution de ces mesures d'atténuation préparés par un professionnel en la matière;
- 3) un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis fournis.

826-20/art. 4 **24.5 NORMES PARTICULIÈRES À LA FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS COMPLÉMENTAIRE À LA VENTE AU DÉTAIL, À LA RESTAURATION ET AUX DÉBITS DE BOISSON**

La fabrication de produits alimentaires et de boissons est autorisée de manière complémentaire à la vente au détail des produits de l'alimentation, à la restauration et aux débits de boisson, correspondant respectivement aux classes d'usages 22, 35 et 36. Il s'agit alors d'une production à petite échelle pouvant être caractérisée d'artisanale et en aucun cas assimilable à un usage industriel de la classe d'usage 61 *Industrie des aliments et boissons*.

Cette fabrication sur les lieux de vente au détail et de restauration/bar est autorisée aux conditions suivantes:

- Les aliments et les boissons produits doivent être consommés sur place ou vendus pour emporter par le client (pour consommation individuelle hors site);
- L'approvisionnement d'un autre commerce, institution ou établissement d'affaires est prohibé;
- Les services de traiteur sont toutefois autorisés;
- La production des boissons est autorisée dans un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, contrairement aux dispositions générales de l'article 9.1, mais seulement lorsque l'usage est en continuité avec le bâtiment principal sis sur la même propriété;
- La production des aliments doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal seulement;
- La superficie de plancher utilisée pour la production d'aliments ou de boissons est limitée à 100 mètres carrés.

## **25. NORMES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

### **25.1 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les dispositions du chapitre 25 s'appliquent à l'intérieur de toutes les zones de type A. Ils ne s'appliquent toutefois pas à l'intérieur des îlots déstructurés tels que délimités à l'annexe IV du présent règlement inclus à l'intérieur d'une zone de type A.

### **25.2 TRAVAUX ASSUJETTIS**

Les dispositions du chapitre 25 s'appliquent à tout *déboisement* tel que défini à l'article 25.4 à l'exception de ceux effectués aux fins suivantes :

1. Le *déboisement* visant la récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
2. Le *déboisement* nécessaire à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure ou d'un équipement d'utilité publique.

### **25.3 CARTES DE RÉFÉRENCE**

Les cartes devant servir de référence aux fins du présent chapitre sont les cartes de l'inventaire forestier publiées en 2009 à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-NO, 21-L-11-NE, 21-L-11-SE et 21-L-11-SO. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, les cartes peuvent être remplacées par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

### **25.4 TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE**

Tous les mots utilisés dans le présent chapitre conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis comme suit :

#### **Abattage d'arbre**

Coupe d'au moins une *tige marchande* incluant la récolte d'*arbres* renversés par l'effet du *chablis*, d'*arbres* affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

#### **Aire de coupe**

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un *déboisement*.

**Arbre**

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesuré à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une couche commune composent un même *arbre*.

**Boisé**

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

**Chablis**

*Arbre* ou groupe d'*arbres* déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

**Chemin forestier**

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

**Coupe de récupération**

Abattage de *tiges marchandes*, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

**Déboisement**

*Abattage d'arbres* dans un *peuplement forestier*, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, par période de 10 ans.

**Érablière**

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

**Essences commerciales****- Essences commerciales feuillues :**

- Bouleau blanc (à papier) (betula papyrifera Marsh.)
- Bouleau gris (betula populifolia Marsh.)
- Bouleau jaune (merisier) (betula alleghaniensis Britton)
- Caryer cordiforme (carya cordiformis (Wang.) K. Koch)
- Cerisier tardif (prunus serotina Ehrh.)
- Chêne à gros fruits (quercus macrocarpa Michx.)
- Chêne rouge (quercus rubra L.)
- Érable à sucre (acer saccharum Marsh.)
- Érable argenté (acer saccharinum L.)
- Érable rouge (acer rubrum L.)
- Frêne d'Amérique (frêne blanc) (fraxinus americana L.)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (fraxinus pennsylvanica Marsh.)
- Frêne noir (fraxinus nigra Marsh.)
- Hêtre à grandes feuilles (fagus grandifolia Ehrh.)
- Ostryer de Virginie (ostrea virginiana (Mill.) K. Koch))
- Peuplier à grandes dents (Populus grandidentata Michx.)
- Peuplier baumier (populus balsamifera L.)
- Peuplier deltoïde (populus deltoïdes Marsh.)
- Peuplier faux-tremble (tremble) (populus tremuloïdes Michx.)
- Peuplier hybride (Populus x sp)
- Tilleul d'Amérique (tilia americana L.)

- **Essences commerciales résineuses :**

- Épinette blanche (*picea glauca* (Moench) Voss)
- Épinette de Norvège (*picea abies* (L.) Karst.)
- Épinette noire (*picea mariana* (Mill.) BSP.)
- Épinette rouge (*picea rubens* Sarg.)
- Mélèze européen (*larix decidua* Mill.)
- Mélèze hybride (*larix xmarschlinsii* Coaz)
- Mélèze japonais (*larix kaempferi* (Lamb.) Carr.)
- Mélèze laricin (*larix laricina* (Du Roi) K. Koch)
- Pin blanc (*pinus strobus* L.)
- Pin rouge (*pinus resinosa* Ait.)
- Pin gris (*pinus banksiana* Lamb.)
- Pin sylvestre (*pinus sylvestris* L.)
- Pruche de l'Est (*tsuga canadensis* (L.) Carr.)
- Sapin baumier (*abies balsamea* (L.) Mill.)
- Thuya de l'Est (cèdre) (*thuja occidentalis* L.)

**Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

**Peuplement forestier mature**

Peuplement dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

**Plantation**

Ensemble d'*arbres d'essence commerciale* ayant été mis en terre par l'homme.

**Prescription sylvicole**

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de *peuplements forestiers*.

**Régénération**

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1500) tiges à l'hectare d'*essence commerciale* et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1200) tiges à l'hectare d'*essence commerciale* d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

**Tenant (d'un seul)**

*Aires de coupe* sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu *déboisement* sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des *aires de coupes*.

**Tige marchande**

*Arbre* faisant partie de la liste des *essences commerciales* feuillues et résineuses.

## **25.5 SUPERFICIE MAXIMALE DES AIRES DE COUPE**

Tout *déboisement* sur un terrain effectué sur une superficie supérieure à deux hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un *seul tenant*, toutes les *aires de coupe* séparées par moins de cent mètres (100 m).

Nonobstant ce qui précède et conditionnellement à ce qu'ils découlent d'une prescription sylvicole datant de moins de 2 ans préparée et signée par un ingénieur forestier, les *déboisements* spécifiques suivants sont autorisés sur une superficie supérieure à deux hectares (2 ha) :

- 1° Le *déboisement* d'un *peuplement forestier* détérioré par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un *chablis*;
- 2° Le *déboisement* d'un *peuplement forestier* dégradé où improductif en vue de son renouvellement par le reboisement;
- 3° Le *déboisement* d'un *peuplement forestier* visant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

## **25.6 EXCEPTIONS LIÉES À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE DÉBOISEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 25.5, le *déboisement* d'une superficie supérieure à deux hectares d'un seul tenant est autorisé dans les cas suivants :

1. Le *déboisement* à des fins de mise en culture, dans la mesure où celui-ci n'est pas requis par l'augmentation du nombre d'unités animal et du respect des dispositions de l'article 25.13;
2. Le *déboisement* nécessaire à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière fait au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

## **25.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES AIRES DE COUPE**

À l'intérieur des espaces séparant les *aires de coupe*, seules les *coupes de récupération* sont autorisées. Est également autorisé le *déboisement* visant à prélever uniformément au plus quarante (40 %) des *tiges marchandes* par période de 10 ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). La coupe totale des espaces séparant les *aires de coupe* peut être autorisée si la *régénération* établie sur les *aires de coupe* adjacentes a suffisamment prospéré pour correspondre à la définition d'un *boisé*.

## **25.8 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES**

Le *déboisement* à l'intérieur d'une érablière est interdit. Seul l'*abattage d'arbres* ayant pour effet de prélever moins de 30 % des *tiges marchandes*, incluant les *tiges*

*marchandes* abattues pour la création des *chemins de forestier*, est autorisé. En outre, le prélèvement doit être uniformément réparti.

## **25.9 MAINTIEN DE BANDES BOISÉES**

821-20/Art. 5

### **25.9.1 BANDE BOISÉE À MAINTENIR EN FOND DE TERRAIN**

Aucun *déboisement* ne peut être effectué à moins de cent (100) mètres d'une ligne arrière.

### **25.9.2 BANDE BOISÉE À MAINTENIR LE LONG DES LIGNES LATÉRALES**

Aucun *déboisement* ne peut être effectué à moins de dix mètres (10 m) d'une ligne latérale le long des portions où un *boisé* est présent sur la propriété voisine le long de cette ligne.

### **25.9.3 BANDE BOISÉE À MAINTENIR EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUE**

Aucun *déboisement* ne peut être effectué à moins de vingt mètres (20 m) de l'emprise d'une voie de circulation publique.

### **25.9.4 EXCEPTIONS RELATIVES AUX BANDES BOISÉES**

Nonobstant les dispositions précédentes, le *déboisement* dans les bandes boisées est autorisé dans les cas suivants :

- a) Le *déboisement* requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage et/ou l'aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur maximale de 6 mètres chacun. Cependant, à moins que ces aménagements ne soient réalisés perpendiculairement à la bande boisée, la superficie *déboisée* à cette fin devra être récupérée ailleurs de manière qu'en tout point la bande boisée ait la largeur prescrite;
- b) Les *coupes de récupération*;
- c) La coupe totale de la bande boisée à conserver uniquement si la régénération établie sur l'aire de coupe adjacente a suffisamment prospéré pour correspondre à la définition d'un *boisé*;
- d) Le *déboisement* nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et à sa fonctionnalité;
- e) Le *déboisement* dans la bande boisée localisée en bordure d'une voie de circulation publique effectué à des fins de mise en culture dans la mesure où la bande est remplacée par une haie brise-vent conçue par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du *déboisement* et d'un engagement du demandeur à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

**25.10 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL**

Aucun déboisement à des fins de mise en culture du sol ne peut-être effectué sur un immeuble si un minimum de 20 % de la superficie de cet immeuble n'est pas maintenu sous couvert forestier.

De plus, lorsqu'autorisée, la totalité des superficies déboisées doit être essouchée à l'intérieur d'un délai de trois ans.



## **26. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

### **26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis sont régis selon les dispositions du présent chapitre.

### **26.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de douze (12) mois consécutifs.

### **26.3 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire, même s'il appartient au même groupe, à la même classe ou sous-classe d'usage ou qu'il soit catalogué dans la même cote d'usage.

Malgré les dispositions du présent article, la modification ou le remplacement des usages dérogatoires protégés par droits acquis des établissements de production animale de la classe d'usage "Élevage" (92) est autorisé selon les dispositions du chapitre 23 du présent règlement.

De plus, une maison mobile dérogatoire ne peut être remplacée par une autre maison mobile dérogatoire.

De plus, malgré les dispositions du présent article, la modification ou le remplacement des usages dérogatoires protégés par droits acquis du groupe d'usages "Industries" (60), situés en zone de type "A", est autorisé par les usages suivants :

- services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers (38);
- services de réparation automobile (39);
- commerce de gros (51);
- transport de matériel par véhicule et entreposage (53);
- services reliés à la construction (54);
- industrie de transformation de produits alimentaires (61-C);
- conserverie, congélation et séchage de fruits et légumes (61-D-2);
- industrie textile (63);
- scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux (64-A);
- industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés (64-B);
- industrie du meuble et des articles d'ameublement (64-C);
- transformation des métaux (65), sauf sidérurgie (65-A).

Les usages dérogatoires des groupes d'usages 20 Commerces, 30 Services et 50 Commerces avec contrainte situés en zone de type A peuvent être remplacés par les usages suivants:

- 21 Dépanneur
- 22 Vente au détail des produits de l'alimentation
- 23 Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale
- 25 Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements
- 26 Produits de la construction et quincaillerie
- 27 Vente au détail d'hydrocarbure et services connexes
- 28 Vente au détail de véhicules neufs et usagés et d'accessoires et services connexes
- 29 Vente au détail de marchandises d'occasion
- 31 Services personnels
- 32 Services professionnels
- 33 Service financier
- 34 Services d'affaires et de consultation
- 35 Restauration
- 38 Services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers
- 51 Commerce de gros
- 52 Produits combustibles et chimiques
- 53 Transport de matériel par véhicule et entreposage
- 54 Services reliés à la construction

Lorsqu'un immeuble est visé par le remplacement d'un usage dérogatoire selon les modalités précédemment énumérées et qu'il y a présence d'un cours d'eau sur cet immeuble, ou sur un immeuble voisin dont la bande de protection riveraine empiète sur l'immeuble visé, l'installation du nouvel usage dérogatoire doit obligatoirement s'accompagner du respect des normes de protection des rives et du littoral édictées dans la politique gouvernementale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Finalement, lorsque l'immeuble visé par un projet de remplacement d'un usage dérogatoire est situé en zone R, la quiétude du voisinage résidentiel immédiat doit être assurée par l'aménagement de haies, ou de bandes boisées d'au moins 5 mètres de largeur ou l'installation d'une clôture opaque de 6 pieds de hauteur aux limites de terrain mitoyennes avec les usages résidentiels.

#### **26.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire devenue perte totale, quelle qu'en soit la cause, incluant la démolition, ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Pour les fins du présent article, le fait que les fondations d'une construction soient réutilisables n'empêche pas que cette construction soit considérée comme perte totale.

#### **26.5 NON-RETOUR À UN USAGE OU À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction dérogatoire qui est modifié ou transformé pour être conforme au présent règlement ne peut être utilisé de nouveau de façon dérogatoire au présent règlement.

**26.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé à condition de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

**26.7 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire ne peut être extensionné ou agrandi que si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (un ou plusieurs lots contigus propriété du requérant par titres enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement);
- l'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement de zonage et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis;

à l'exception des usages "Élevage" (92) et "Extraction" (95), l'agrandissement autorisé apparaît au tableau suivant pour chaque usage sous forme de pourcentage, ce pourcentage d'agrandissement ne s'applique qu'une seule fois pour la superficie de plancher originale **utilisée** à partir de l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage municipal où l'usage est devenu dérogatoire. La superficie applicable au calcul est celle indiquée au rôle d'évaluation pour l'usage faisant l'objet d'un projet d'agrandissement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la première réglementation municipale d'urbanisme suite à laquelle l'usage est devenu dérogatoire. Cependant, le pourcentage d'agrandissement peut être atteint en une ou plusieurs opérations.

L'agrandissement d'un usage complémentaire à un usage dérogatoire n'est pas assujéti à la limitation du pourcentage d'agrandissement du présent tableau, si cet usage complémentaire est autorisé dans la zone par le présent règlement.

Exemple : à l'intérieur d'une zone où l'usage bureau administratif (34-B-3) est autorisé, les bureaux administratifs d'une industrie dérogatoire ne sont pas soumis à la limitation du pourcentage d'agrandissement du présent article.

Aux fins de l'application des dispositions du présent chapitre et nonobstant les dispositions du présent tableau, le bâtiment localisé sur le lot 2 640 232 peut être agrandi jusqu'à une superficie totale maximale de 235 m<sup>2</sup>.

## TABLEAU DES EXTENSIONS AUTORISÉES

USAGE DÉROGATOIRE	% D'AGRANDISSEMENT AUTORISÉ
10 Habitation	****
20 Commerce	50%
30 Service	50%
40 Institution	50%
50 Commerces avec contraintes autres que ceux de la classe d'usage 55	50%
55 Produit de la récupération et contrainte majeure	0%*
60 Industries	50% *
80 Récréation et loisirs	50%
90 Ressources primaires	
91 Culture générale	50%
92 Élevage	**
93 Sylviculture	50%
94 Commerce et industrie liés à l'agriculture	50%
95 Extraction	***
Usage complémentaire de type professionnel exercé dans une résidence	0%

692-11/Art. 2

\* Les agrandissements ou travaux pour fins d'installation d'équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux négatifs d'un usage industriel ou autre sont autorisés.

\*\* L'extension des usages dérogatoires protégés par droits acquis des établissements de production animale de la classe d'usage "Élevage" (92) est régie de façon spécifique selon les dispositions du chapitre 23 du présent règlement.

303-94/Art. 2

\*\*\* Seuls les sites d'extraction possédant un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec ou qui sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire peuvent s'agrandir en conformité avec le Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

453-01/Art.11  
739-14/Art. 3

\*\*\*\* À L'exception de l'usage du groupe 11-E « Unifamiliale isolée de type chalet » pour lequel aucun agrandissement n'est permis, les usages résidentiels dérogatoires peuvent être agrandis de cent pour cent (100 %). Toutefois, lorsqu'une résidence a une superficie de plancher inférieure à soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>), l'agrandissement est autorisé jusqu'à l'obtention d'une superficie totale de plancher de cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>). La superficie de plancher exclut la superficie de la cave et du sous-sol.

## **26.8 ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME DÉROGATOIRES**

Les enseignes et panneaux-réclame dérogatoires aux dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou agrandies. (L'entretien et la réparation sont toutefois autorisés).

## **26.9 ENSEIGNES EN RELATION AVEC DES USAGES DÉROGATOIRES**

Les usages dérogatoires sont régis pour l'affichage et les enseignes selon les mêmes dispositions que les usages conformes en fonction des normes prescrites pour la zone où ils se situent.

Cependant si aucune enseigne n'est autorisée pour la zone où se situe l'usage dérogatoire, alors cet usage est régi pour l'affichage comme si à la grille des spécifications étaient pointées les lettres suivantes aux articles suivants :

### **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

<b>NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>	<b>ZONE</b>	<b>ZONE</b>	<b>ZONE</b>	<b>ZONE</b>	<b>ZONE</b>
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	A				
15.6.4 Enseigne projective	A				
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	A				
15.7 Nombre d'enseignes	A				
15.8 Éclairage	A				

## 27. SANCTIONS

273-93/Art.1

### **27.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, outre les frais, une amende minimum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, saisie ou emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

### **27.2 CONTRAVENTION AUX CHAPITRES 18 ET 20 DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les contraventions aux dispositions des chapitres 18 et 20 du présent règlement sont sujettes aux pénalités suivantes :

- a) les superficies de terrain où la coupe d'arbres a été effectuée en contravention des dispositions des chapitres 18 et 20 du présent règlement doivent être reboisées avec des sujets d'une hauteur plantée minimum de 2 m et selon une densité minimum et uniformément répartie d'un arbre pour chaque 16 m<sup>2</sup>;
- b) lorsque les travaux ou des usages ont entraîné la perte d'arbres dans l'environnement riverain, ces derniers doivent être remplacés selon les dispositions du paragraphe a);

273-93/Art.1

- c) une amende minimum de 500,00 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale par jour est applicable comme pénalité en cas d'infraction aux chapitres 18 et 20 du présent règlement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

**28. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean-Guy Vachon

Maire

---

Magdalen Blanchet

Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Ce \_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

---